

JR/KG

MINUTE N° 53114

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
COUR D'APPEL DE COLMAR
PREMIERE CHAMBRE CIVILE - SECTION A

ARRET DU 22 Janvier 2014

Numéro d'inscription au répertoire général : 1 A 13/02580

Décision déferée à la Cour : 02 Mai 2013 par le TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE A COMPETENCE COMMERCIALE DE
STRASBOURG

Copie exécutoire à

- Me Dominique HARNIST
- Me Anne CROVISIER

Le 22 janvier 2014

Le Greffier

APPELANTE :

SA M , prise en la personne de son
représentant légal

ESPAGNE

Représentée par Me Dominique HARNIST, avocat à la Cour

INTIMEES :

SA W FRANCE, prise en la personne de son représentant
légal

Société C.
en la personne de son représentant légal

S.E. prise

PARIS

Représentées par Me Anne CROVISIER, avocat à la Cour
Plaidant : Me MACHTOU, avocat à PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 09 Décembre 2013, en audience publique,
devant la Cour composée de :

M. VALLENS, Président de Chambre

Mme SCHNEIDER, Conseiller

Mme ROUBERTOU, Conseiller, entendu en son rapport

En présence de Adrien COMPAIN, élève avocat
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme ARMSPACH-SENGLÉ,

ARRET :

- Contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au
greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les
conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de
Procédure Civile.

- signé par M. Jean-Luc VALLENS, Président et Mme Christiane
MUNCH-SCHEBACHER, Greffier, auquel la minute de la décision a
été remise par le magistrat signataire.

La société W France qui a pour activité la distribution de matériel et de fourniture industrielle, se fournit auprès de la société de droit espagnol M en rondelles dites "rondelles de contact" destinées aux raccordements électriques, qu'elle vend notamment à la société S et à la société I Ces deux sociétés ont constaté une fissuration des rondelles entraînant parfois leur rupture.

La société I a fait assigner la société W devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Nantes pour obtenir la mise en oeuvre d'une expertise, et la société W a appelé en intervention forcée la société M Le magistrat saisi a ordonné une expertise dont le rapport, dont il ressort que les rondelles sont défectueuses et impropres à leur destination, a été établi le 30 juin 2010.

La société W et son assureur, la société C SE ont, compte tenu des conclusions du rapport d'expertise, indemnisé la société S à hauteur de 110 233,70 euros, puis ont par acte d'huissier délivré le 16 mai 2011, fait assigner la SA M devant la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Strasbourg, pour voir reconnaître sa responsabilité en application de l'article 1641 du code civil, et obtenir sur le fondement de la subrogation par application de l'article 1251- 3 du code civil, le remboursement de la somme réglée à la société S.

La société M n'a pas constitué avocat, et par jugement avant dire droit du 24 octobre 2011 le tribunal a ordonné la réouverture des débats et invité les demanderessees à se prononcer sur l'application au litige des dispositions de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises et sur le respect des délais prévus à l'article 39 de celle-ci, et à préciser le cas échéant le fondement juridique de leur demande.

Les demanderessees ont conclu à l'inapplicabilité de la Convention de Vienne dans la mesure où leur action a été fondée sur la subrogation dans les droits de la société S.

La société M a constitué avocat et a soulevé devant le tribunal l'exception d'incompétence territoriale en se fondant sur les articles 2 et 5 du règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000, demandant de renvoyer la demanderesse à mieux se pourvoir devant le juge de première instance de Eibar (Espagne) ou si le tribunal retient la nature délictuelle de l'action devant ledit juge ou devant le tribunal de commerce d'Angers.

La société W et la société C SE ont conclu au rejet de l'exception d'incompétence au profit du juge espagnol et à l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence soulevée subsidiairement au profit du tribunal de commerce d'Angers.

Par ordonnance du 2 mai 2013, le juge de la mise en état a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société M au profit du tribunal espagnol d'Eibar, et déclaré irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la société M au profit du tribunal de commerce d'Angers.

La société M a formé contredit le 15 mai 2013.

Par arrêt du 6 novembre 2013, la cour a requalifié le recours formé en appel et invité la société M à constituer avocat devant la cour.

La société M demande par dernières conclusions du 3 décembre 2013, d'infirmier l'ordonnance, de renvoyer les demanderesse à mieux se pourvoir devant le juge de première instance d'Eibar, si mieux n'aime la cour poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne, conformément aux dispositions de l'article 234 du traité CE, la question préjudicielle suivante : "L'action du sous-acquéreur d'une marchandise achetée auprès d'un vendeur intermédiaire contre le fabricant en vue d'obtenir la réparation du préjudice résultant de la non-conformité de la chose est-elle de nature délictuelle ou quasi-délictuelle au sens de l'article 5 point 3 du règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ou relève-t-elle de la compétence des juridictions de l'Etat du domicile du défendeur, conformément au principe général de l'article 2 du règlement ?", subsidiairement, dans l'hypothèse où la cour retiendrait la nature délictuelle de l'action en application de l'article 5.3) du Règlement, de renvoyer les demanderesse à mieux se pourvoir, à leur choix, devant le juge de première instance d'Eibar ou devant le tribunal de commerce d'Angers.

Elle fait valoir que si l'action du sous-acquéreur contre le fabricant en raison des défauts de la chose ou de son impropreté n'est pas de nature contractuelle au sens du règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000, et que l'article 5.1 dudit règlement n'est pas applicable, la question est de savoir si le sous-acquéreur doit se prévaloir de l'article 2 (compétence de la juridiction de l'Etat du défendeur) ou peut revendiquer les dispositions de l'article 5.3 dudit règlement (lieu du fait dommageable) ; que le défendeur serait privé de toute sécurité juridique si la juridiction compétente était celle du lieu du fait dommageable de sorte qu'il convient d'écarter l'application de l'article 5.1 ; que la solution n'étant cependant pas encore établie dans la jurisprudence communautaire pour l'action du sous-acquéreur, la cour peut si elle n'entend pas faire application de l'article 2 du règlement, présenter une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne relative à l'interprétation de l'article 5-3 du règlement dans les termes qu'elle précise ; que si la cour considère cependant que l'action est de nature délictuelle ou quasi-délictuelle, elle doit renvoyer l'affaire devant le tribunal de première instance d'Eibar (lieu du domicile de la défenderesse et de l'évènement causal) ou le tribunal de grande instance d'Angers (siège de la société S où le dommage a été subi), étant précisé qu'elle est recevable à conclure à une compétence subsidiaire.

La société W France et la société C SE demandent par dernières conclusions du 10 septembre 2013, au visa des articles 2 et 5 du règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 et des articles 74 et 75 du Code de procédure civile, de confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a rejeté l'exception d'incompétence communautaire, de déclarer le tribunal de grande instance de Strasbourg compétent pour connaître du litige, de renvoyer l'affaire devant ce tribunal, d'enjoindre à la société M de conclure au fond conformément à l'article 76 du Code de procédure civile.

Elles font valoir que si la condition de l'article 1251-3 du code civil est remplie, elles sont subrogées dans les droits de la société S, et développent qu'en qualité de distributeur des rondelles affectées d'un vice la responsabilité de la société W pouvait être recherchée par la société S, qu'elles avaient donc intérêt à l'indemniser de sorte qu'elles sont légalement subrogées de plein droit dans ses droits et actions, qu'il ne peut leur être reproché de faire usage d'un droit que la loi leur reconnaît, et qu'il n'appartient pas au défendeur de choisir le fondement de l'action du demandeur à sa place.

Elles soutiennent que la qualification de l'action n'emporte aucune conséquence au plan de la compétence communautaire, les deux qualifications de l'action, contractuelle ou délictuelle, aboutissant à la compétence des juridictions françaises ; que le règlement pose en effet un principe de compétence internationale en son article 2 selon lequel les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées quelle que soit leur nationalité devant les juridictions de cet Etat, mais prévoit article 5 plusieurs compétences spéciales qui dérogent au principe général, que selon l'article 5.1 en matière de vente il faut ainsi prendre en compte le lieu de livraison de sorte qu'elles étaient en droit de saisir le juge français du litige, et que selon l'article 5.3, en cas de qualification délictuelle de l'action du sous-acquéreur, c'est la juridiction dans le ressort de laquelle s'est produit le fait dommageable qui est compétente, soit la juridiction française.

Elles défendent la nature délictuelle de l'action au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, selon laquelle si une action est exclue de l'article 5.1 c'est l'article 5.3 qui s'applique en présence d'une action mettant en jeu la responsabilité des défendeurs, et de la jurisprudence de la Cour de Cassation qui a jugé que l'action du sous-acquéreur contre le fabricant n'est pas de nature contractuelle et ne relève donc pas de l'article 5.1 et qu'elle est nécessairement de nature délictuelle et relève donc de l'article 5.3. Elles en retirent qu'il est inutile de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'une question préjudicielle. Elles soulignent que le règlement admet la compétence territoriale de diverses juridictions autres que celle du domicile du défendeur ce qui exclut tout grief tiré d'une prétendue insécurité juridique.

Elles rappellent ensuite que les exceptions de procédure doivent être soulevées simultanément selon l'article 74 alinéa 1 du CPC, et que selon l'article 75 du même code la partie qui soulève l'exception d'incompétence doit faire connaître devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée, de sorte que l'exception de compétence territoriale soulevée au profit du tribunal de commerce d'Angers est irrecevable.

SUR CE :

Attendu qu'il convient d'emblée de confirmer l'ordonnance du juge de la mise en état déferée à la cour en ce qu'elle a déclaré irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la société M au profit du tribunal de commerce d'Angers, pour les motifs énoncés par le premier juge ;

Attendu que les rondelles défectueuses concernées par le litige ont été vendues par la société M à la société W , puis revendues par la société W à la société S ;

Attendu qu'il existe en conséquence initialement un engagement librement assumé par la société M à l'égard de la société W , caractérisant la nature contractuelle de leurs relations ;

Attendu que c'est sur le fondement de ce lien contractuel que la société W , et son assureur, subrogé partiellement dans ses droits, ont formé une action en paiement contre la société M: au titre des vices cachés, après avoir indemnisé la société S dans les droits de laquelle ils sont à présent subrogés ; qu'ils ont en effet invoqué à l'appui de leur action la garantie légale des vices cachés, l'application de l'article 1641 du code civil ; que la subrogation dont ils se prévalent est le mécanisme juridique qui leur permet d'obtenir la réparation de leur préjudice constitué par le paiement effectué au profit de la société S à titre d'indemnisation ;

Attendu que la compétence territoriale de la juridiction saisie s'apprécie au moment de sa saisine ;

Attendu que l'article 2 du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000, énonce que sous réserve des dispositions du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont atraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre ;

Que l'article 5 édicte toutefois :

"Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre :

1) a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée,

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :

- pour la vente de marchandises, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées" ;

Attendu qu'en application de ces dispositions, le lieu de livraison ayant été le siège social de la société W , situé dans le ressort du tribunal de grande instance de Strasbourg, selon les précisions de l'assignation faisant état de deux livraisons des 26 février et 4 avril 2008, la juridiction compétente est le tribunal de grande instance de Strasbourg, chambre commerciale ; que cette solution ne porte pas atteinte au principe de sécurité juridique puisque la société

M. pouvait prévoir compte tenu des dispositions du règlement européen applicable, qu'en cas de litige avec la société W portant sur les marchandises livrées, les juridictions de Strasbourg étaient compétentes ;

Attendu qu'il y a lieu ainsi de confirmer également l'ordonnance déferée en ce qu'elle a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société M au profit du tribunal espagnol d'Eibar ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

CONFIRME l'ordonnance du juge de la mise en état de la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Strasbourg du 2 mai 2013 en toutes ses dispositions.

CONDAMNE la société

M aux dépens d'appel.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,



suivent les signatures
Pour copie conforme
Le Greffier

